

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CG/pk

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur certaines mesures prises dans le cadre de la lutte contre le chômage

- Rapporteur: Madame Anne Brasseur

- Entrevue avec Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration au sujet des constatations et recommandations de la Cour des comptes

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch, M. Michel Wolter, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz, membres de la Commission du Travail et de l'Emploi

Mme Lydie Polfer (*observateur*)

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

M. Marc Gengler, Président de la Cour des Comptes

M. Patrick Graffé, Vice-Président de la Cour des Comptes

Mme Patrice Furlani, M. Lucien Kerger, M. Christophe Schiltz, du Ministère du Travail et de l'Emploi

Mme Caroline Guezenne, de l'administration parlementaire

*

Présidence : Mme Anne Brasseur, Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire
M. Lucien Lux, Président de la Commission du Travail et de l'Emploi

*

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la Commission du Travail et de l'Emploi explique que la présente réunion de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire est tenue conjointement avec les membres de la Commission du Travail et de l'Emploi afin que les travaux d'amendement du projet de loi n°6232 *portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (...)*, finalisés par cette dernière, puissent éventuellement tenir compte des commentaires/propositions émis au cours de cette réunion.

Madame le Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire rappelle que la Cour des comptes a présenté son rapport spécial, visant la période 2006-2009, à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire le 27 juin 2011. Elle souligne que la coopération entre la Cour des comptes et l'Administration de l'Emploi (ADEM) s'est avérée difficile et résume ensuite les six principaux points soulevés par la Cour dans son rapport spécial.

1. La convention d'activation individualisée (CAI) (point 3.2 du rapport spécial):

Un des objectifs des modifications législatives introduites par la loi du 22 décembre 2006 (doc. parl. n°5611) a été d'assurer une activation précoce des chômeurs. Ainsi, l'ADEM est tenue de proposer « à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi », qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une CAI.

La Cour a constaté que l'objectif de la loi, qui est de proposer à chaque demandeur d'emploi une CAI dans un délai déterminé, n'a pas été atteint, et ce notamment parce que le nombre de placeurs n'a pas été suffisant pour garantir une prise en charge et un suivi individualisé des demandeurs d'emploi pour la période visée par son rapport. Dès lors, la CAI, en tant qu'outil de prise en charge individualisée des demandeurs d'emploi, n'a pas eu les résultats escomptés pour la période visée et la Cour recommande d'adapter le nombre de placeurs en fonction de l'évolution du nombre de chômeurs inscrits auprès de l'ADEM.

Au-delà de la problématique du nombre des CAI signées, la Cour des comptes s'est demandée si l'employabilité des demandeurs d'emploi avait augmenté après la signature desdites conventions. Il s'agissait de savoir si, après la mise en place de la convention, les bénéficiaires ont trouvé plus vite un emploi. L'ADEM a répondu que ceci était « impossible à évaluer de manière chiffrée ».

A la question si les demandeurs d'emploi placés par les soins de l'ADEM ont trouvé un emploi plutôt vers le début ou la fin de l'allocation de l'aide et quel était le pourcentage de chômeurs réintégrés au cours de la période d'indemnisation prévue par la loi (vingt-quatre mois), l'ADEM a répondu qu'elle ne disposait malheureusement pas d'informations exhaustives et quantifiables concernant la réintégration des chômeurs dans la vie active.

2. Le contrat d'appui-emploi (CAE) (point 3.5.1 du rapport spécial):

Le contrat d'appui-emploi (CAE), mis en place par la loi du 22 décembre 2006, est destiné à initier et à former le jeune et vise exclusivement le secteur public. Il est conclu entre le jeune demandeur d'emploi et l'ADEM et non plus entre le promoteur et le jeune qui sera mis à disposition du promoteur.

Pour l'année 2009, la Cour a été informée par l'ADEM que seulement 11% des CAE conclus ont conduit à une embauche du jeune demandeur (36% des contrats sont encore en cours). Jugeant ces chiffres guère éclaircissants quant au succès de la présente mesure pour ce qui est de l'employabilité du demandeur d'emploi, la Cour des comptes a posé un certain nombre de questions à l'ADEM. Cette dernière n'a pas pu y répondre faute de disposer d'outils nécessaires à de telles évaluations.

3. Le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) (point 3.5.2 du rapport spécial):

Le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) a pour vocation d'offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin de la mesure et est conclu entre le promoteur, le jeune et l'ADEM. Sur base des données fournies par l'ADEM, 26% des CIE conclus en 2009 ont abouti à une embauche du jeune demandeur (43% des contrats sont encore en cours).

4. L'Aide au réemploi (point 5 du rapport spécial):

Dans le cadre du dispositif réglementaire actuel de 1994, il est prévu qu'en cas de reclassement dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à la rémunération antérieure, l'aide au réemploi a pour but de garantir au salarié une rémunération égale à 90% de la rémunération antérieure pendant une durée de 4 ans.

La Cour a constaté un certain nombre de dérives qui se sont produites lors de l'exécution de la présente mesure :

- Un certain nombre de bénéficiaires n'ont pas reçu pour un mois précis l'aide mensuelle à allouer. Il s'agissait souvent du mois de décembre. En effet, le paiement d'une prime par l'employeur (par exemple, prime de fin d'année ou allocation d'un 13^e mois) fait en sorte que pour le mois en question, il n'y a pas d'attribution d'une aide au réemploi étant donné que le seuil mensuel est dépassé. Or, dans ces cas, le non paiement de l'aide au cours d'un ou de plusieurs mois prolonge d'autant la période d'attribution de l'aide au réemploi. Il s'ensuit que les mois non payés sont compensés par l'allongement de la période de 48 mois. Selon la Cour, cette pratique crée une iniquité entre le bénéficiaire de la mesure qui touche une prime et les autres bénéficiaires.
- Certaines modalités de paiement de l'aide au réemploi produisent des effets secondaires. Ainsi, en cas de prestation d'heures supplémentaires, l'aide de l'Etat est revue à la baisse. Le bénéficiaire n'a donc aucun intérêt à travailler plus ou à faire des efforts supplémentaires, sa situation financière restant la même sous le régime actuel. De plus, les avantages en nature ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant de l'aide au réemploi. Selon la Cour, une telle situation crée une iniquité entre le bénéficiaire profitant d'avantages en nature et les autres.
- Tout comme l'OCDE, la Cour constate que souvent l'aide au réemploi est plus élevée que le salaire versé par l'employeur. Ceci va à l'encontre de l'objectif de la mesure qui vise à accorder un complément au salaire du bénéficiaire, étant entendu que le salaire devrait être supérieur à l'aide étatique.
- Dans son rapport de septembre 2007, l'OCDE a critiqué l'octroi quasi-automatique de l'aide quand les conditions de base sont remplies et le fait qu'il ne soit pas limité aux embauches effectuées par l'ADEM.

La Cour a souligné la nécessité de procéder à une évaluation périodique de cette mesure. Elle est d'avis qu'elle devra être appliquée de manière plus ciblée en tenant compte de la situation individuelle du demandeur d'emploi ainsi que de la réalité du marché de travail d'aujourd'hui.

5. La nécessité d'un système d'évaluation (point 3.3 du rapport spécial):

La Cour, s'inspirant de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) (promulguée en France en 2007) préconise que, dès la mise en place de la nouvelle entité de l'Administration de l'Emploi, des objectifs et indicateurs de performance soient retenus afin de pouvoir évaluer la lutte menée par le Gouvernement contre le chômage. Elle recommande de mettre au point un plan pluriannuel pour la nouvelle entité à créer.

Au cas où la nouvelle entité devait revêtir la forme d'un établissement public, la Cour recommande encore de conclure un contrat de performance qui, ensemble avec le plan pluriannuel y afférent, définit une série d'indicateurs chiffrables traduisant les différents objectifs stratégiques préalablement fixés.

6. Les services de contrôle de l'ADEM (point 3.4 du rapport spécial):

En signant une convention, le demandeur s'engage à rechercher de façon active un emploi. La contrepartie de cet engagement constitue notamment une indemnisation pécuniaire versée par l'ADEM. Le chômeur qui ne cherche pas de façon active un emploi ou refuse une offre d'emploi appropriée est sanctionné par le retrait partiel ou complet de l'indemnisation. (loi du 22 décembre 2006 : retrait de l'indemnité de chômage complet pendant une période allant de cinq jours à trois mois ou retrait définitif du droit à l'indemnité)

Sur demande de la Cour si des sanctions sont prononcées, les responsables de l'ADEM ont déclaré espérer pouvoir minimiser le recours aux sanctions dans le futur en informant mieux les demandeurs d'emploi et en offrant un accompagnement davantage individualisé.

Selon la Cour, cette façon de procéder n'autorise pas l'ADEM à délaisser l'application des sanctions prévues de manière expresse par le législateur.

L'ADEM n'a pas été en mesure de présenter un relevé des sanctions prononcées en vertu des dispositions du Code du Travail pour la période 2007-2009.

En ce qui concerne le dispositif de contrôle, la Cour a constaté que l'ADEM ne dispose pas d'une structure appropriée de contrôle puisqu'il n'existe pas de réglementation interne écrite définissant les attributions, droits et obligations des contrôleurs et que le nombre des contrôleurs a très peu évolué depuis 1992, alors que le nombre des dossiers traités par l'ADEM a constamment augmenté. Actuellement, deux postes à plein temps, et une demi-tâche, sont prévus pour le contrôle. Ces contrôleurs n'ont pas le statut de fonctionnaire, mais le statut d'employé public.

La Cour recommande d' étoffer le contrôle de l'ADEM, de clairement définir sa mission et de lui donner les moyens de contrôle adéquats. Elle considère, en outre, préférable de faire exercer la fonction de contrôle uniquement par des fonctionnaires assermentés.

*

Madame le Président souhaiterait qu'à l'avenir le Ministre du Travail et de l'Emploi informe régulièrement les membres de la Chambre des Députés de l'efficacité des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le chômage et qu'un système d'évaluation et de suivi soit mis en place en collaboration avec des instituts de recherche.

En ce qui concerne le projet de loi n°6232 *portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (...)*, elle note que, selon l'exposé des motifs, la future agence «doit jouer un rôle central au sein de l'Observatoire de l'emploi qui est en train d'être lancé».

Elle signale toutefois que la Chambre des Salariés a constaté qu'il existe d'ores et déjà un Observatoire national des relations du travail et de l'emploi (ORPE) dont les missions semblent similaires à ce nouvel Observatoire de l'emploi. Elle s'interroge quant à l'efficacité de l'observatoire existant et à l'utilité d'en créer un nouveau.

Quant à la mise en place d'indicateurs de performance, Madame le Président juge insuffisante la formulation de l'article L. 622-24. (voir doc. parl. n°6232¹) selon laquelle « En vue de connaître la situation du marché de l'emploi et son évolution, nécessaires à une gestion plus efficace et plus prospective de celui-ci, l'Agence pour le Développement de l'Emploi procède, en collaboration avec le Service central de la statistique et d'études économiques ou avec d'autres organismes compétents, aux études et analyses ci-après: (...) 8. contribution à la définition d'indicateurs de performances permettant l'évaluation de la mise en œuvre du présent titre; (...).».

Monsieur le Président de la Commission du Travail et de l'Emploi indique que les difficultés rencontrées par la Cour des comptes dans sa relation avec l'ADEM reflètent l'ambiance ressentie par la Commission ces dernières années lors de son contact avec cette administration.

*

Tout comme les orateurs précédents, Monsieur le Ministre félicite la Cour des comptes pour le contenu de son rapport spécial. Il déplore l'absence d'une tradition d'évaluation systématique des politiques publiques au Luxembourg, alors qu'il lui semble indispensable de vérifier l'efficacité de mesures politiques coûteuses mises en place par un gouvernement.

Monsieur le Ministre indique que le mauvais fonctionnement de l'ADEM est connu depuis quelques années déjà et que cette administration a fait l'objet de plusieurs audits au cours des dernières années. Considérant qu'il est temps d'agir, il rappelle que l'ADEM joue un rôle d'orientation et d'accompagnement des chômeurs important face au marché de l'emploi luxembourgeois très ouvert et en évolution constante.

Il concède que le projet de loi n°6232 ne pourra pas à lui seul remédier aux problèmes existants, mais qu'il s'agira également de s'assurer que les fonctionnaires de l'ADEM s'adaptent aux nouvelles exigences et au nouveau cadre que leur imposera la future loi. L'atteinte de cet objectif devra être soutenue par une mise à disposition de moyens adéquats au personnel de l'ADEM.

Monsieur le Ministre explique qu'en temps qu'initiateur de la réforme de l'ADEM il a recours à des experts en «change management» analysant en détail les processus existants afin de proposer des améliorations concrètes en faveur des demandeurs d'emploi et des entreprises. Il est persuadé que lorsque la qualité des services de l'ADEM se sera améliorée, les entreprises seront davantage intéressées à collaborer avec elle.

Quant aux points soulevés par la Cour des comptes, Monsieur le Ministre fournit les explications suivantes :

1. La convention d'activation individualisée (CAI):

Le Ministère du Travail et de l'Emploi est en train de modifier et de redéfinir la philosophie et le contenu de la convention d'activation qui s'appellera désormais «convention de collaboration». Les modifications, inscrites dans le projet de loi n°6232, ont pour objectif de responsabiliser davantage le demandeur d'emploi.

La convention d'activation individualisée (CAI), telle qu'elle existe à l'heure actuelle, est utile, mais a souffert du manque de placeurs dès le moment de son introduction (27 placeurs en 2007). Le nombre de placeurs/conseillers professionnels a évolué de la façon suivante au cours des dernières années :

2008 : +3 placeurs

2009 : +1 placeur

2010 : +23 conseillers professionnels

2011 : +13 conseillers professionnels.

Monsieur le Ministre déplore que l'augmentation significative du nombre de placeurs n'ait pas débuté en 2008, dès la hausse du nombre de demandeurs d'emploi.

2. Le contrat d'appui-emploi (CAE) :

Le CAE actuel est destiné aux personnes à faible formation et employabilité ; il comporte un « volet emploi » (dans le secteur public) ainsi qu'un « volet formation ». Ce deuxième volet n'a malheureusement jamais vraiment été mis en œuvre. A l'heure actuelle, des formations sont en train d'être peaufinées afin que ce volet puisse être réalisé.

La faible efficacité du CAE, constatée dans une étude du CEPS, serait directement liée à la non-réalisation de son « volet formation ».

3. Le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) :

Les résultats du CIE sont plutôt positifs. Il est prévu de réviser la loi instaurant cette mesure fin 2011. D'ici là, le CEPS aura eu le temps de rassembler et d'analyser de nouvelles données à ce sujet.

La Cour des comptes s'étonne du fait que le CEPS ait pu effectuer son analyse sur base de données fournies par l'ADEM, alors que cette dernière ne les lui ait pas pu fournir quelques mois plus tard.

4. L'Aide au réemploi :

Pour remédier aux dérives ou abus de la mesure d'aide au réemploi, le Ministère du Travail et de l'Emploi a élaboré un avant projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution des aides à la mobilité géographique, au réemploi, à la création d'entreprises et d'emplois d'utilité socio-économique. Les discussions avec les partenaires sociaux au sujet du nouveau texte sont difficiles.

5. La nécessité d'un système d'évaluation:

Il semble évident que des outils d'évaluation statistique doivent être mis à la disposition de l'ADEM. Les données ainsi récoltées seront mises à disposition de la future commission de suivi.

6. Les services de contrôle de l'ADEM:

Le service de contrôle en charge de détecter les cas de fraude aux indemnités de chômage doit être renforcé, alors qu'il ne dispose que de 1,5 personne à l'heure actuelle. Les règles devenant plus complexes, les contrôles le deviennent également.

En ce qui concerne le futur Observatoire de l'emploi, Monsieur le Ministre déclare que sa création ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un projet de loi. Il précise qu'il ne s'agit pas de créer une nouvelle administration et qu'il n'a aucun lien avec l'Observatoire national des relations du travail et de l'emploi (ORPE) (cf page 5 du présent procès-verbal). Selon l'exposé des motifs du projet de loi n°6232, l'Observatoire de l'emploi organisera et animera un travail en réseau des producteurs, analystes et utilisateurs des études sur le marché du travail, l'emploi et l'immigration au Grand-Duché et plus largement dans le bassin d'emploi du Luxembourg. Le projet de loi prévoit également que l'Agence pour le Développement de l'Emploi pourra, à des fins statistiques, échanger des données avec les autres acteurs du réseau tels que l'IGSS et le STATEC. Des études seront élaborées au sein d'une cellule d'évaluation en collaboration avec la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) française.

L'Observatoire de l'emploi sera cofinancé par le Fonds social européen.

*

Echange de vues :

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le Ministre du Travail et de l'Emploi ne conteste aucun point soulevé par la Cour des comptes.
- Une grande partie du personnel de l'ADEM fait preuve de bonne volonté et d'efficacité. Le fonctionnement de la Direction (management) de l'ADEM est cependant mis en doute.
- Une représentante du parti des Verts pose la question d'une restructuration éventuelle de l'ADEM (p. ex. création de nouveaux départements), alors qu'elle ne semble pas prévue dans le projet de loi 6232. Elle déplore le manque de proactivité des gouvernements précédents en matière de politique de l'emploi et de réforme de l'ADEM.
- En réponse à une question, Monsieur le Ministre explique qu'il est prévu de recadrer les initiatives sociales pour l'emploi pour cibler essentiellement les personnes difficilement « plaçables ».
- Dans le cadre du semestre européen, la Commission européenne recommande au Luxembourg de prendre des mesures pour réduire le chômage des jeunes en renforçant les mesures d'éducation et de formation qui visent à faire en sorte que les compétences des jeunes répondent mieux à la demande du marché du travail.

Monsieur le Ministre signale que le Gouvernement prévoit la création d'une « maison de l'orientation » afin d'aider les jeunes dans leur recherche d'emploi. Cette institution travaillera en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale, celui du Travail et de l'Emploi, l'Action Locale pour Jeunes (ALJ) et le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (CEDIES).

Par ailleurs, Monsieur le Ministre aura une entrevue avec les organisations patronales la semaine prochaine afin de trouver des remèdes à la pénurie actuelle de postes d'apprentissage.

- Un représentant du parti CSV se souvient que, dans le cadre de l'adoption du projet de loi n°5611 (en 2006), la Commission du Travail et de l'Emploi avait été informée (le 1^{er} juillet 2007) que le CEPS venait d'être chargé (en collaboration avec l'ADEM) de réaliser l'évaluation de l'efficacité des mesures concernées. Au mois d'octobre 2007, un premier

tableau de bord avait été présenté à la Commission. Il avait été convenu qu'un bilan trimestriel serait communiqué aux membres de la Commission de la part du comité permanent de travail et de l'emploi et de l'ORPE. Lors d'un contact récent avec le CEPS, le représentant du parti CSV a été informé que le CEPS avait réalisé les analyses en question jusqu'en 2010, mais que le Ministère du Travail et de l'Emploi lui a annoncé au cours de cette même année qu'il les effectuerait désormais lui-même.

Monsieur le Ministre se déclare surpris de cette affirmation, alors qu'une nouvelle convention a été signée entre le Ministère du Travail et de l'Emploi et le CEPS justement concernant ces évaluations des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le chômage. Ces évaluations sont d'autant plus importantes qu'elles serviront de base à d'éventuelles modifications de la loi instaurant ces mesures (à décider fin 2011).

- Le même représentant du parti CSV rappelle qu'à la suite de la présentation du rapport d'audit de l'OCDE en 2007, la Commission du Travail et de l'Emploi avait eu plusieurs entrevues avec la direction de l'ADEM. A l'époque déjà, elle avait ressenti un besoin de changement dans la gouvernance de l'ADEM.

Monsieur le Ministre explique qu'un tel changement ne serait pas facilité dans l'hypothèse où la nouvelle ADEM revêtait la forme de l'établissement public.

- Sur demande des membres des commissions réunies, M. Lucien Kerger, spécialiste en « change management », dresse un bilan des résultats des travaux d'analyse de l'ADEM réalisés par son équipe depuis fin 2010. Cette dernière a ainsi pu constater que l'ADEM comporte un nombre important de personnes actives sur le terrain, mais qu'il n'existe aucune « Regelkommunikation »¹. Cette déficience rend l'ADEM ingérable.

M. Kerger dénonce également un manque total de « culture de projet » au sein de l'ADEM. Ce défaut ne découle pas d'un manque de bonne volonté, mais plutôt de l'absence de toute organisation de gestion de projet.

L'absence d'une structure de communication interne affaiblit également la qualité des services de l'ADEM, puisqu'elle empêche toute capitalisation de bonnes idées ou résultats.

L'ADEM ne dispose d'aucun contrôle interne.

En ce qui concerne le changement des mentalités des personnes occupées auprès de l'ADEM, M. Kerger est persuadé qu'il sera facilité par une définition claire des missions et des services, la mise en place de règles de communication interne, ainsi qu'à l'aide de formations ciblées.

Une analyse d'activité est en cours de réalisation afin de déterminer exactement le rôle de chaque individu au sein d'une équipe et éventuellement de revoir l'organisation du travail des différents services. Il serait envisageable de créer une « cellule employeur » en

¹ Die Regelkommunikation ist in Unternehmen und Organisationen eine Grundlage für effizientes Handeln. Die interne Regelkommunikation sorgt für eine effiziente Abwicklung der Arbeitsprozesse, indem alle relevanten Informationen in der benötigten Qualität zur rechten Zeit am rechten Ort sind. Zur Erfüllung dieser Aufgabe muss der mündliche oder schriftliche Informationsaustausch strukturell, inhaltlich und zeitlich geregelt sein. Die Struktur muss vordefiniert und zielorientiert sein, die Inhalte müssen bis zum definierten Ziel durchgetragen werden und die Zeitpunkte müssen in regelmäßigen Intervallen erfolgen. Die externe Regelkommunikation mit Kunden wird durch vorhersehbare, zyklische und/oder planbare Ereignisse ausgelöst. (source: Wikipedia)

charge de contacter les entreprises pour leur proposer de collaborer avec l'Agence (existe en Allemagne).

Un plan de formation du personnel de l'ADEM est en élaboration ; il concerne également les membres de sa direction. Un nouvel organigramme a été préparé. La structure d'âge du personnel de l'ADEM impose une planification des besoins en ressources humaines à moyen terme.

Madame le Président propose de présenter son rapport sur le rapport spécial de la Cour des comptes en séance plénière au moment où aura lieu le vote sur le projet de loi n°6232.

Luxembourg, le 11 août 2011

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission du Contrôle
de l'exécution budgétaire,
Anne Brasseur

Le Président de la Commission du Travail et
de l'Emploi,
Lucien Lux